

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE DE CREATION DE REGIE DE RECETTES – SERVICE TRANSPORTS

Le Président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée,

VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014 C 06 du 27 janvier 2014 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2016C32 du 11 avril 2016 autorisant le Président à signer le marché d'exploitation avec la société TRANSDEV RAI,

VU la délibération n° 2016C27 du 24 mars 2016 fixant le montant de la billetterie du réseau de transport urbain et des transports scolaires et la délibération n° 2016C66 du 11 juillet 2016 fixant le montant forfaitaire des infractions,

VU la délibération n° 2016C75 du 19 septembre 2016 fixant des tarifs complémentaires du réseau de transport urbain et des transports scolaires,

VU les avis conformes de Monsieur le Trésorier de TREVOUX en date du 31 août 2016 et du 13 octobre 2016

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Société TRANSDEV RHONE-ALPES INTERURBAIN, prestataire de services retenu pour le marché relatif à l'exploitation du réseau de transports urbains « Saônibus ».

La partie administrative du réseau (organisation des modifications de rentrée, plan de communication, supports d'information, création des titres de transports...) et la gestion des cartes scolaires, ont débuté dès la notification du marché ; soit le 11 mai 2016.

La mise en œuvre du réseau prendra effet à compter du lundi 29 août 2016 et prendra fin le 28 août 2022.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au siège de la Société TRANSDEV RHONE-ALPES INTERURBAIN, 5 chemin des Plattes – CS 60042 – 69390 VOURLES - Tél. : 04 78 70 21 01 - www.transdev-rai.fr

ARTICLE 3 : La régie fonctionne à compter du 7 juin 2016, date d'ouverture des inscriptions au service de transports scolaires, et pour toute la durée du marché public de transport.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivant la grille tarifaire votée par le conseil communautaire du 24 mars 2016 et les tarifs complémentaires votés le 19 septembre 2016, rappelés ci-après :

TRANSPORTS URBAINS SAONIBUS TTC		
Billet à l'unité	Tout public / en vente auprès des conducteurs de bus / valable 1h avec correspondance / aller-retour autorisés	1 €
Carnet de 10 tickets	Tout public / en vente auprès des dépositaires et du transporteur / valable 1h avec correspondance / aller-retour autorisés	8 €
Abonnement mensuel plein tarif	26 ans et + Valable 1 mois calendaire (du 1er au 31 du mois)	18 €
Abonnement mensuel tarif réduit	- de 26 ans 65 ans et + Demandeur d'emploi (Valable 1 mois calendaire)	12 €
Abonnement mensuel social	Personne bénéficiaire de la CMUC (couverture maladie universelle complémentaire) / valable 1 mois calendaire (du 1er au 31 du mois)	9 €
Enfant âgé de moins de 4 ans		Gratuité
Carte de transport	Pour tout abonnement (valable une année civile)	Gratuité à la création 5 € pour renouvellement
Duplicata de la carte d'abonnement mensuel		10 €
Carte spécifique lignes 1/2/3 Saônibus	Elèves scolarisés à moins de 2 km de leur domicile (y compris les élèves des communes de Saint Jean de Thurigneux / Civrieux / Fareins / Frans / Beauregard car établissements de secteur en dehors de la CCDSV)	30 € premier enfant 20 € second enfant 10 € à partir du 3 ^{ème} enfant

TRANSPORTS SCOLAIRES TTC		
Frais de dossier pour carte d'abonnement annuel au transport scolaire (10 mois année scolaire)	Élèves domiciliés <u>ET</u> scolarisés dans une des 19 communes de la CCDSV (écoles maternelle exclues sauf RPI et primaires uniquement en fonction des places disponibles)	30 € premier enfant 20 € second enfant 10 € à partir du 3 ^{ème} enfant
	Elèves domiciliés HORS CCDSV, utilisant les transports scolaires de la CCDSV, acceptés en fonction des places disponibles	50 €
Duplicata de la carte scolaire		10 €
Pénalités de retard	Remise du dossier demande de transport scolaire après le 13 juillet	50 €
Amende	Pour non présentation de carte de transport scolaire après 3 avertissements	86 € (8 € si présentation dans les 8 jours)
Allocation pour absence de transport	Élèves domiciliés <u>ET</u> scolarisés dans une des 19 communes : - soit ne bénéficiant d'aucune desserte en transport scolaire et domicile ou établissement de secteur à + de 3 km - soit domiciliés à + de 3 km d'une ligne de transport en commun existante desservant leur établissement de secteur avec ou sans correspondance	0,15 €/km

La régie encaisse également le produit des montants forfaitaires pour les infractions commises dans le service de transports urbains (y compris transport à la demande) la grille tarifaire selon le tableau suivant (délibération du conseil communautaire du 11 juillet 2016).

3 ^{ème} classe	Tarifaire	Voyageur avec un titre incomplet, non valable	0	72 €	50€
3 ^{ème} classe		Voyageur sans titre	45 €	72 €	50€
4 ^{ème} classe	Comportement	Détérioration de matériel, transport d'animaux non autorisés, usage d'instruments dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs, attitude irrespectueuse, obstacle à la fermeture des portes, état d'ivresse dans le véhicule, introduction d'un objet interdit, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule...	0	150 €	100€
Frais de dossier		En cas de refus de régler la pénalité forfaitaire lors du contrôle		50 €	50€

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées directement par le régisseur de la Société TRANSDEV RHONE-ALPES INTERURBAIN selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque bancaire, postal ou assimilé ;
- En carte bancaire ;
- En numéraire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou ticket justifiant de la transaction.

ARTICLE 6 : Il n'est pas créé une sous-régie de recettes.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au lendemain du dernier jour d'exploitation du réseau de transports urbains « Saônibus » par la Société TRANSDEV RHONE-ALPES INTERURBAIN.

ARTICLE 8 : L'intervention des régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 € par mois pour les recettes Saônibus et 5 000 € par mois pour les recettes des titres scolaires.

Pour les recettes des titres scolaires, le premier versement correspondant aux inscriptions des mois de juillet et août pourra être supérieur.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public de TREVoux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur remet au comptable public de TREVoux la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Compte tenu du montant des recettes Saônibus estimé à 30 000 €/an et du montant des recettes scolaires estimé à 45 000 €/an perçues en juin, juillet et août principalement, le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement selon l'arrêté du 28 mai 1993.

A la demande de la Société TRANSDEV RHONE-ALPES INTERURBAIN, le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon les modalités de l'arrêté du 28 mai 1993. Les suppléants ne seront pas soumis au cautionnement et ne percevront pas non plus d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 : Monsieur le Receveur est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par affichage à l'entrée de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

ARTICLE 14 : Le Président

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Trévoux, le 01/09/2016

Le Président,

M. Bernard GRISON

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-2016A11-TR
Affichage le :

19 OCT. 2016

19 OCT. 2016

